

1158

No. 9884 ✓

CUSTOMS CO-OPERATION COUNCIL

Customs Convention on the temporary importation of scientific equipment. Done at Brussels on 11 June 1968

Authentic texts: French and English.

Registered by the Customs Co-operation Council on 11 September 1969.

CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique. Faite à Bruxelles le 11 juin 1968

Textes authentiques: français et anglais.

Enregistré par le Conseil de coopération douanière le 11 septembre 1969.

CONVENTION DOUANIÈRE¹ RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO),

Considérant que le développement de la recherche scientifique et de l'enseignement constitue un facteur déterminant de progrès économique et social,

¹ Entrée en vigueur le 5 septembre 1969 à l'égard des cinq États ci-après, soit trois mois après que le dernier d'entre eux l'eut signée sans réserve de ratification, conformément à l'article 20, paragraphe 1:

<i>État</i>	<i>Date de signature sans réserve de ratification</i>
Dahomey	16 janvier 1969
Danemark	5 juin 1969
(La Convention s'étend au territoire douanier du Danemark à l'exclusion des îles Féroé et du Groenland.)	
France	22 mai 1969
Ghana	15 janvier 1969
Niger	22 février 1969

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour chacun des États suivants trois mois après qu'il l'eut signée sans réserve de ratification (s) ou qu'il eut déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de Coopération douanière un instrument d'adhésion (a), conformément à l'article 20, paragraphe 2:

<i>État</i>	<i>Date de la signature ou du dépôt de l'instrument</i>
Algérie	5 août 1969 a (Pour prendre effet le 5 novembre 1969)
Australie	30 juin 1969 s (Pour prendre effet le 30 septembre 1969)
Tchad	30 juin 1969 s (Pour prendre effet le 30 septembre 1969)
Gabon	25 août 1969 a (Pour prendre effet le 25 novembre 1969)
Libye	18 juin 1969 s (Pour prendre effet le 18 septembre 1969)
République fédérale d'Allemagne	10 juin 1969 s (Pour prendre effet le 10 septembre 1969)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 juin 1969 s (Pour prendre effet le 30 septembre 1969)
Singapour	8 septembre 1969 s (Pour prendre effet le 8 décembre 1969)

St. L. K. a

Convaincus que l'adoption de facilités générales relatives à l'importation temporaire en franchise des droits et taxes du matériel destiné à la recherche scientifique ou à l'enseignement peut y contribuer efficacement,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) par « matériel scientifique » : les instruments, appareils, machines et leurs accessoires utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ;
- b) par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- c) par « admission temporaire » : l'importation temporaire en franchise de droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation ;
- d) par « établissements agréés » : des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, qui ont été agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir le matériel scientifique en admission temporaire ;
- e) par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;
- f) par « Conseil » : l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950¹.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder l'admission temporaire :

- a) au matériel scientifique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 157, p. 129, et vol. 347, p. 379.

- b) aux pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe *a* ci-dessus;
- c) aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

Article 3

L'admission temporaire du matériel scientifique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes:

- a) qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales;
- c) qu'ils soient importés en nombre raisonnable, compte tenu de leur destination;
- d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;
- e) qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège à l'étranger.

Article 4

Chaque Partie Contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente Convention lorsque des marchandises de valeur scientifique équivalente au matériel scientifique ou aux pièces de rechange dont l'admission temporaire est envisagée sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5

Chaque Partie Contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit. Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant, pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.

Article 6

1. Le matériel scientifique placé en admission temporaire doit être réexporté dans un délai de six mois à partir de la date de son importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger que le matériel soit réexporté dans un délai plus court jugé suffisant pour que l'objectif de l'importation temporaire soit atteint.

2. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

3. Lorsque tout ou partie du matériel scientifique placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 7

La réexportation du matériel scientifique placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

Article 8

Le matériel scientifique placé en admission temporaire peut recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mis à la consommation intérieure sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités prévues par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

Article 9

En cas d'accident dûment établi, nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente Convention, la réexportation de tout ou partie du matériel scientifique gravement endommagé n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières:

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus en l'espèce; ou
- b) abandonné libre de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou
- c) détruit sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

Article 10

Les dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus s'appliquent également aux pièces qui ont été remplacées à la suite de la réparation du matériel scientifique ou de modifications apportées à celui-ci durant son séjour dans le territoire d'importation temporaire.

Article 11

Les dispositions des Articles 6 à 9 s'appliquent également aux pièces de rechange et aux outils visés à l'Article 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

1. Chaque Partie Contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.

2. À l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement du matériel scientifique sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux d'utilisation de ce matériel.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 14

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérées comme un seul territoire.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements

nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques, ou se rapportant à la protection des brevets et marques de fabrique.

Article 16

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne (physique ou morale) ou un matériel des facilités prévues par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

Article 17

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante, et, sauf décision contraire des Parties Contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.

3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.

4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 18

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les Parties en cause, devant les Parties Contractantes réunies dans

les conditions prévues à l'Article 17 de la présente Convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des Parties Contractantes.

Article 19

1. Tout État membre du Conseil et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie Contractante à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification ;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1969 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des États visés au paragraphe 1 du présent Article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Tout État non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent Article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande des Parties Contractantes, peut devenir Partie Contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

Article 20

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des États mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 19 de la présente Convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. À l'égard de tout État qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq États ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après que ledit État a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie Contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article 20 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 22

1. Les Parties Contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-dessus, peuvent recommander des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties Contractantes, à tous les autres États signataires, au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie Contractante peut faire connaître au Secrétaire Général du Conseil:

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé;
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Aussi longtemps qu'une Partie Contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 *b* n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire Général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent Article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante:

- a) lorsqu'aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 *b* du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;
- b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 *b* du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes:
 - i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires toute objection formulée conformément au paragraphe 3 *a* du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 *b*. Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes et autres États signataires si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. Tout État qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 23

1. Tout État peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général la reçoit. Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'État intéressé.

2. Tout État ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 21 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 24

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 25

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres États signataires, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO):

- a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'Article 19 de la présente Convention;
- b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 20;
- c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 21;
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 22 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- e) les notifications reçues conformément à l'Article 23.

Article 26

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 11 juin 1968, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article 19 de la présente Convention.

Pour l'Afghanistan:	For Afghanistan:
Pour l'Afrique du Sud (Rép. d'):	For the Republic of South Africa:
Pour l'Albanie:	For Albania:
Pour l'Algérie:	For Algeria:
Pour l'Allemagne (Rép. Féd. d'):	For the <u>Federal Republic of Germany</u> :

Walter SCHÄDEL

10.6.1969

Pour l'Arabie Saoudite:	For Saudi Arabia:
Pour l'Argentine:	For Argentina:
Pour l' <u>Australie</u> :	For Australia:

O. L. DAVIS

Ambassador of Australia

30.6.1969

Pour l' <u>Autriche</u> :	For <u>Austria</u> :
---------------------------	----------------------

sous réserve de ratification ¹
Dr Josef HAMMERSCHMIDT

Pour la Barbade:	For Barbados:
Pour la Belgique:	For Belgium:
Pour la Biélorussie (RSS de):	For the Byelorussian SSR:
Pour la Birmanie:	For Burma:
Pour la Bolivie:	For Bolivia:
Pour le Botswana:	For Botswana:
Pour le Brésil:	For Brazil:
Pour la Bulgarie:	For Bulgaria:
Pour le Burundi:	For Burundi:
Pour le Cambodge:	For Cambodia:
Pour le Cameroun:	For Cameroon:
Pour le Canada:	For Canada:

¹ Subject to ratification.

Pour Ceylan:	For Ceylon:
Pour le Chili:	For Chile:
Pour la Chine (Rép. de):	For the <u>Republic of China</u>

TCHEN Hiong-Feï
 sous réserve de ratification ¹
 25 juin 1969

<u>Pour Chypre:</u>	<u>For Cyprus:</u>
---------------------	--------------------

P. MODINOS
 sous réserve de ratification ¹
 26 juin 1969

Pour la Colombie:	For Colombia:
Pour le Congo (Brazzaville):	For Congo (Brazzaville):
Pour le Congo (Kinshasa):	For Congo (Kinshasa):
Pour la Corée (Rép. de):	For the Republic of Korea:
Pour le Costa-Rica:	For Costa Rica:
Pour la Côte-d'Ivoire:	For Ivory Coast:
Pour Cuba:	For Cuba:
Pour le <u>Dahomey:</u>	For <u>Dahomey:</u>

Laurent Cyrille FABOUMY
 Ambassadeur
 16.1.1969

<u>Pour le Danemark ²:</u>	<u>For Denmark ²:</u>
	H. HJORTH-NIELSEN
	5.6.1969

¹ Subject to ratification.

² Lors de la signature de la Convention, le plénipotentiaire danois a déclaré que cette dernière s'appliquerait au territoire douanier du Danemark à l'exception des îles Féroé et du Groenland.
 At the time of signing the Convention, the Plenipotentiary of Denmark declared that it would extend to the customs territory of Denmark with the exception of the Faroe Islands and Greenland.

Pour l'Équateur:

For Ecuador:

Antonio J. LUCIO PAREDES
sous réserve de ratification ¹

21.3.1969

Pour l'Espagne:

For Spain:

Pour les États-Unis d'Amérique:

For the United States of America:

Pour l'Éthiopie:

For Ethiopia:

Pour la Finlande:

For Finland:

Pour la France:

For France:

Étienne de CROUY-CHANEL

22.5.1969

Pour le Gabon:

For Gabon:

Pour la Gambie:

For Gambia:

Pour le Ghana:

For Ghana:

J. C. de GRAFT-JOHNSON

15th January 1969

Pour la Grèce:

For Greece:

Pour le Guatemala:

For Guatemala:

Pour la Guinée:

For Guinea:

Pour la Guyane:

For Guyana:

Pour Haïti:

For Haiti:

Pour la Haute-Volta:

For Upper Volta:

Pour le Honduras:

For Honduras:

Pour la Hongrie:

For Hungary:

Pour l'Inde:

For India:

Pour l'Indonésie:

For Indonesia:

Pour l'Iran:

For Iran:

Pour l'Irak:

For Iraq:

Pour l'Irlande:

For Ireland:

¹ Subject to ratification.

2

3

Pour l'Islande:	For Iceland:
Pour Israël:	For Israel:
Pour l'Italie:	For Italy:
Pour la Jamaïque:	For Jamaica:
Pour le Japon:	For Japan:
Pour la Jordanie:	For Jordan:
Pour le Kenya:	For Kenya:
Pour le Koweït:	For Kuwait:
Pour le Laos:	For Laos:
Pour le Lesotho:	For Lesotho:
Pour le Liban:	For Lebanon:

K. LABAKI

sous réserve de ratification ¹

17.6.1969

Pour le Libéria:	For Liberia:
Pour la Libye:	For Libya:

Aref BEN MUSA

18.6.1969

Pour le Luxembourg:	For Luxembourg:
Pour Madagascar:	For Madagascar:
Pour le Malaisie:	For Malaysia:
Pour le Malawi:	For Malawi:
Pour le Mali:	For Mali:
Pour Malte:	For Malta:
Pour le Maroc:	For Morocco:

En application des lois constitutionnelles,
ma signature est sujette à ratification,
acceptation ou approbation ²

B. GUESSOUS

28 avril 1969

3

¹ Subject to ratification.

² In accordance with the constitutional laws, my signature is subject to ratification, acceptance or approbation.

Pour la Mauritanie:	For Mauritania:
Pour le Mexique:	For Mexico:
Pour la Mongolie:	For Mongolia:
Pour le Népal:	For Nepal:
Pour le Nicaragua:	For Nicaragua:
Pour le <u>Niger</u> :	For <u>Niger</u> :

Diougou SANGARÉ

21 février 1969

Pour le Nigeria:	For Nigeria:
Pour la Norvège:	For Norway:
Pour la Nouvelle-Zélande:	For New Zealand:
Pour l'Ouganda:	For Uganda:
Pour le Pakistan:	For Pakistan:
Pour le Panama:	For Panama:
Pour le Paraguay:	For Paraguay:
Pour les Pays-Bas (Royaume des):	For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Pérou:	For Peru:
Pour les <u>Philippines</u> :	For the <u>Philippines</u> :

Vicente I. SINGIAN

Subject to Ratification ¹

19 March 1969

Pour la <u>Pologne</u> :	For <u>Poland</u> :
--------------------------	---------------------

F. MODRZEWSKI

26 juin 1969

sous réserve de ratification ²

Pour le Portugal:	For Portugal:
Pour la République arabe syrienne:	For the Syrian Arab Republic:
Pour la <u>République arabe unie</u> :	For the <u>United Arab Republic</u> :

Aly Hamdy HUSSEIN

sous réserve de ratification ²

30.5.1969

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour la République centrafricaine:	For the Central African Republic:
Pour la République dominicaine:	For the Dominican Republic:
Pour la Roumanie:	For Rumania:
Pour le <u>Royaume-Uni</u> de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	For the <u>United Kingdom</u> of Great Britain and Northern Ireland:

John BEITH

June 30 1969

Pour le Ruanda:	For Rwanda:
Pour le Salvador:	For El Salvador:
Pour le Sénégal:	For Senegal:
Pour le Sierra Leone:	For Sierra Leone:
Pour Singapour:	For Singapore:
Pour la Somalie:	For Somalia:
Pour le Soudan:	For Sudan:
Pour la Suède:	For Sweden:
Pour la Suisse:	For <u>Switzerland</u> :

K. BIFFIGER

sous réserve de ratification¹

10 juin 1969

Pour la Tanzanie:	For Tanzania:
Pour le <u>Tchad</u> :	For <u>Chad</u> :

J. NIVELLE-MALOUM

30 juin 1969

Pour la Tchécoslovaquie:	For Czechoslovakia:
Pour la Thaïlande:	For Thailand:
Pour le Togo:	For Togo:
Pour la Trinité et Tobago:	For Trinidad and Tobago:
Pour la Tunisie:	For Tunisia:
Pour la Turquie:	For Turkey:
Pour l'Ukraine (RSS d'):	For the Ukrainian SSR:

¹ Subject to ratification.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:

Pour le Viet-Nam (Rép. du):

Pour le Yémen:

Pour le Yémen du Sud:

Pour la Yougoslavie:

Pour la Zambie:

For the Union of Soviet Socialist Republics:

For Uruguay:

For Venezuela:

For the Republic of Vietnam:

For Yemen:

For South Yemen:

For Yugoslavia:

For Zambia: